This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE D'ARCET, 7.

Digitized by Google

RAPPORT

A MM. LES ADMINISTRATEURS DES DOMAINES

SUR L'ORGANISATION

DU SERVICE FORESTIER

EN ROUMANIE

PAR

M. BOUQUET DE LA GRYE

Conservateur des forêts

Membre de la Société centrale d'agriculture de France.

PARIS

BUREAUX DE LA REVUE DES EAUX ET FORÊTS

13, RUE FONTAINE-AU-ROI

1876

Digitized by Google

Digitized by Google

MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS,

Vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur les améliorations qu'il convient d'apporter à l'administration des forêts domaniales de la Roumanie, et vous avez bien voulu me prêter le concours de MM. les inspecteurs pour étudier sur place, avant d'émettre un avis, l'état de ces forêts et l'organisation du service qui les régit. Grâce à l'expérience de ces messieurs, dont j'ai largement mis à contribution le savoir et l'obligeance, j'ai pu visiter un grand nombre de forêts et me faire une idée assez exacte des conditions dans lesquelles elles se trouvent.

Je viens aujourd'hui vous rendre compte des résultats de cette exploration.

D'après les tableaux de consistance qui m'ont été fournis par l'administration des domaines, les forêts de l'Etat occuperaient une surface de 816 335 hectares (1); mais ce chiffre n'est qu'approximatif, car il y a beaucoup de forêts dont le plan n'a jamais été levé. J'ai lieu de supposer que la surface réellement boisée est moins considérable que celle portée sur les états de l'administration; car j'ai vu le périmètre de toutes les forêts déchiqueté par de nombreuses clairières et leur milieu entrecoupé par de vastes enclaves dont la contenance n'a pas été déduite.

Les peuplements de la plupart de ces forêts sont fort irréguliers. Partout on voit des arbres dépérissants ou morts mêlés à des arbres d'âge

(1) Voir aux annexes la répartition par districts des forêts domaniales.

Digitized by Google

moyen, mais il est rare de trouver des massifs de jeunes bois. Cet état est dû à trois causes principales, qui sont : 1° le pâturage, 2° les délits, 3° le défaut d'exploitation.

Le pâturage s'exerce légalement, en vertu des baux en vigueur qui donnent aux fermiers de chaque domaine le droit d'introduire les troupeaux dans les bois de plus de vingt ans. Ce droit est cédé par le fermier aux paysans, qui lui payent une redevance soit en argent, soit en journées. Le fermier est en outre autorisé à faire faucher l'herbe dans les clairières, autorisation dont il tire le même parti que du pâturage.

L'exercice de ces droits amène inévitablement la destruction progressive des forêts. Il est aisé de comprendre, en effet, que si les vaches et les brebis broutent, dès qu'ils apparaissent, les semis qui remplaceront les arbres morts et que si la faux vient chaque année couper les plants que le hasard fait naître dans les clairières, celles-ci s'étendront de plus en plus et finiront par envahir tout le sol.

L'habitude de considérer les forêts que possède l'Etat comme une propriété commune dans laquelle chaque habitant peut impunément prendre ce qui lui convient est invétérée dans la population roumaine. On va chercher du bois dans la forêt comme on va puiser de l'eau à la rivière.

Pour faire perdre ces traditions d'un autre âge, il faudrait une surveillance active, une répression prompte. Or la surveillance est confiée à des *Padurars* (1) choisis parmi des paysans illettrés et soumis à l'influence directe des fermiers. La constatation des délits est faite par les *primares* (2), qui accomplissent de fort mauvaise grâce cette pénible mission. Les poursuites sont lentes, la répression incertaine.

Dans de pareilles conditions, il est impossible que la police des forêts soit bien faite; aussi sont-elles dévastées par de nombreux délits. Les plus belles perches, dont l'exploitation est facile, ont disparu ; on ne voit partout qu'arbres cariés, mutilés, souches mortes, jeunes bois abroutis.

Quand les délinquants ne peuvent attaquer les gros arbres dont l'abatage

(1) Padurar dérivé de padura (forêt) est la traduction en langue roumaine du mot français forestier.

(2) Les primares exercent, en Roumanie, des fonctions analogues à celles de nos maires, mais ils sont, plus que ces derniers, dépendants du gouvernement, au nom duquel ils dirigent la police et rendent même la justice dans les communes rurales.

Digitized by Google

serait trop pénible, ils s'en prennent aux branches et, pour les atteindre aisément, ils pratiquent dans le tronc des escaliers taillés à coups de hache. Les plus beaux sapins portent au flanc une profonde entaille ; c'est ainsi que les bûcherons s'assurent de la qualité du bois. Il est inutile de dire que les arbres ainsi mutilés perdent toute valeur.

Ailleurs, on met le feu au pied des arbres pour les faire tomber sans fatigue. Les bergers allument souvent, pour se chauffer à l'aise, les vieux troncs qui brûlent pendant des semaines entières. C'est un foyer en permanence qu'ils n'ont pas même la peine d'entretenir.

Ces dévastations ont singulièrement réduit la valeur des plus belles forêts ; elles les auraient ruinées depuis longtemps sans les qualités d'un sol doué d'une merveilleuse fertilité.

Dans la culture forestière comme dans toutes les autres cultures, il faut savoir à temps récolter les fruits mûrs. Aucun cultivateur ne néglige de moissonner ses blés quand ils jaunissent : il est aussi un moment où les bois doivent être abattus pour qu'ils ne meurent pas sur pied. Ce moment est depuis longtemps passé pour beaucoup deforêts de la Roumanie.

Jusqu'à présent l'administration des domaines a cru devoir ajourner la mise en exploitation des forêts non aménagées. Elle a obéi à un sentiment de prudence fort respectable, mais dont les résultats ont été très-défavorables aux intérêts de l'Etat.

La suspension des exploitations ne doit d'ailleurs pas être imputée, dans tous les cas, à l'administration. Souvent les coupes mises en vente n'ont pas trouvé d'acquéreurs ; souvent aussi l'insuffisance du personnel n'a pas permis de faire étudier les projets d'exploitation les plus urgents.

L'ajournement des coupes a produit dans presque toutes les forêts une accumulation de matériel qui rend impossible aujourd'hui tout aménagement régulier. On ne peut, en effet, aménager pour une longue période des massifs où dominent les arbres dépérissants.

Après avoir exposé les causes de l'appauvrissement des forêts de l'Etat, il me reste à indiquer les moyens d'assurer leur conservation et leur restauration progressive.

Dans un pays comme la Roumanie où l'agriculture, la sylviculture

Digitized by Google

et l'industrie pastorale sont liées si étroitement qu'on ne peut toucher à l'un de ces modes d'exploitation du sol sans modifier profondément les autres, il n'est pas permis de songer à supprimer tout d'un coup le pâturage dans les forêts ; il serait d'ailleurs impossible de prendre une pareille mesure pendant la durée des baux actuels. L'administration des domaines se bornera donc à user du droit qu'elle s'est réservé d'interdire l'entrée des troupeaux dans les bois âgés de moins de vingt ans ; mais elle devra préparer pour l'avenir une réglementation plus précise.

Il faudra pour cela que les baux de location de chaque domaine indiquent nettement les limites des cantons où le pâturage pourra s'exercer. Les agents du service forestier devront être consultés lors de la préparation des projets de baux, afin qu'ils désignent les parties de forêts à mettre en réserve. Cette désignation pourra être faite sans sacrifier complétement les intérêts du présent à ceux de l'avenir, si les agents comprennent bien la nécessité de satisfaire aux besoins réels de l'agriculture en ménageant autant que possible les forêts.

Les régions élevées des Carpathes renferment de vastes pâturages environnés de forêts. Il ne peut être question de livrer ces sommets à la culture forestière. Ces pâturages d'excellente qualité, qui constituent une des plus grandes richesses du pays, devront être conservés, mais il faudra en déterminer les limites ; car, s'il importe de ne pas sacrifier l'industrie pastorale à la culture forestière, il faut aussi prendre garde de laisser les troupeaux détruire les bois qui protégent les flancs des montagnes.

Les chemins que les troupeaux suivront pour arriver aux enclaves devront être indiqués avec précision ; car il serait inutile de mettre l'interdiction sur les cantons que les pâtres pourraient faire traverser par leurs troupeaux sous prétexte de les conduire au pâturage. Pour mettre fin aux incendies que les bergers allument dans le but d'augmenter la qualité des herbages, il suffira d'insérer dans les contrats une clause portant que toute partie de forêt parcourue par le feu sera de plein droit mise en défens pendant la durée du bail. Il est probable que les pâtres renonceront à cette dangereuse et criminelle pratique dès qu'ils cesseront d'en tirer profit.

Dans l'avenir, les progrès de l'agriculture permettront peut-être de réduire beaucoup le pâturage, surtout dans les bois des plaines ; mais cette mesure, fort désirable dans l'intérêt de la prospérité des forêts, ne pourra

Digitized by Google

être prise qu'autant que la production fourragère se sera accrue par la culture des prairies artificielles et l'amélioration des prairies naturelles. Jusqu'à ce moment, il faut chercher, pour chaque domaine, un *modus vivendi* qui permette de cultiver les terres sans ruiner les bois.

Pour que la surveillance soit continue, active et partant efficace, il est indispensable que les fonctionnaires chargés de l'exercer aient une position stable, un salaire suffisant et surtout régulièrement payé ; qu'ils soient à l'abri des influences locales et soumis à une discipline bien réglée. Si ces conditions sont remplies, le personnel peut devenir très-bon. J'ai pu constater dans le cours de mes tournées que les préposés sont obéissants, intelligents, durs à la fatigue et doués de grandes aptitudes à la vie des bois. Convenablement organisés et dressés, ils feront d'excellents forestiers.

Dans l'état actuel de la législation, aucun agent du service des domaines ne peut constater un délit. C'est aux fonctionnaires de l'ordre administratif que le droit de constatation est attribué, et j'ai déjà dit qu'ils l'exercent souvent avec une mauvaise grâce bien justifiée d'ailleurs. Il n'est, en effet, ni agréable ni facile à un primare, qui n'est pas préparé à ce rude métier, de courir les bois pour mesurer des souches et estimer des arbres. Il y a, sur ce point, une réforme urgente à opérer.

Les agents du domaine sont, comme les autres fonctionnaires, investis d'une autorité qui leur est conférée par le fait de leur nomination ; les actes qu'ils dressent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions doivent pouvoir être produits devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de recourir, dans tous les cas, à l'intervention des primares.

Il serait difficile, je le reconnais, de trouver aujourd'hui des padurars assez instruits pour rédiger un procès-verbal. Aussi sera-t-il, pendant longtemps encore, nécessaire que les primares reçoivent les déclarations des gardes et en dressent procès-verbal. Mais l'administration des domaines devra s'efforcer de rendre cette intervention de plus en plus rare, soit en choisissant pour préposés d'anciens soldats sachant écrire, soit en instituant au-dessus des padurars des brigadiers chargés de recevoir leurs rapports, de constater avec eux les délits et d'en dresser procès-verbal. Quant aux agents du grade de *sylviculteur* (1) et au-dessus, ils doivent être

(Sylvicultor) est le nom roumain d'agents qui ont à peu près les mêmes fonctions que es gardes-généraux en France.

*

Digitized by Google

complétement affranchis de l'obligation de réclamer, pour exercer leurs fonctions, le concours des autorités administratives.

Le département des finances doit, dans l'intérêt de ses agents et de la régularité de leur gestion, les rendre aussi indépendants que possible des autorités qui ressortissent aux autres ministères, afin que les changements qui se produisent dans le personnel administratif n'affectent jamais les intérêts du Trésor, qui restent immuables, quels que soient les changements amenés par la politique.

Le nombre des gardes n'est pas toujours en harmonie avec les besoins de la surveillance. Il est tantôt trop faible, tantôt exagéré. Le nombre et la résidence de ces préposés devront être fixés pour chaque domaine d'après l'avis des agents locaux.

Il serait très-utile de construire à proximité des bois des maisons destinées au logement des gardes et de leurs familles. Lorque les forêts sont éloignées des centres de population, il conviendra de réserver dans quelques-unes de ces maisons une pièce destinée à servir de logement aux agents supérieurs en tournée, afin qu'ils ne soient pas obligés de demander l'hospitalité aux fermiers.

Les padurars sont maintenant considérés comme les serviteurs nés de tous les fonctionnaires. Ils reçoivent de toutes parts des ordres pour assister, escorter, guider les employés du gouvernement. Aucune discipline n'est possible avec de pareils errements. Les gardes du domaine de l'Etat ne doivent recevoir d'ordres que des sylviculteurs. Toute réquisition *pour l'accomplissement d'un service public* devra donc être transmise par l'intermédiaire de leurs chefs. L'administration des domaines peut faire cesser les abus que je signale en donnant à ses agents des instructions formelles à ce sujet.

Le traitement des padurars est irrégulièrement payé. J'ai appris que ces préposés sont obligés d'aller au chef-lieu du département pour toucher un salaire que le comptable ne leur paye pas toujours. Il y a de sérieux inconvénients à forcer les gardes à de pareils déplacements. Il appartient au ministre des finances de prendre les mesures convenables pour que le traitement des gardes soit payé régulièrement par les comptables les plus voisins de leur résidence.

La nomination déjà projetée de brigadiers servant d'intermédiaires entre

Digitized by Google

les padurars et les sylviculteurs est une mesure excellente pour maintenir la discipline et assurer la surveillance. Le nombre de ces brigadiers devra être augmenté dès que les ressources le permettront.

La répression des délits laisse beaucoup à désirer. Les procès-verbaux transmis aux avocats du domaine (1) sont peu activement mis en poursuite. Si la loi était rigoureusement appliquée, les condamnations seraient si nombreuses que les prisons ne pourraient contenir tous les délinquants. Il me semble que le ministère public pourrait avantageusement remplir le rôle qui incombe aujourd'hui aux avocats du domaine ; ceux-ci resteraient exclusivement chargés de suivre les nombreuses instances civiles auxquelles donne lieu l'incertitude des limites des propriétés de l'Etat.

Pour arriver à cette réforme, il suffirait d'attribuer aux tribunaux correctionnels seuls la compétence en matière de délits forestiers commis dans les bois de l'Etat, et de graduer les amendes de manière à indemniser, sans recourir aux dommages-intérêts, le Trésor du préjudice que lui causent les délits. On éviterait ainsi les complications et les frais qui résultent de l'intervention du domaine en qualité de partie civile.

Si cette réforme est adoptée, les procès-verbaux dressés par les agents et les préposés seront directement transmis par le chef sylviculteur aux procureurs près des tribunaux compétents. Ces magistrats dirigeront les poursuites et en feront connaître les résultats au chef du service forestier. Des mesures d'ordre intérieur d'une grande simplicité donneront d'ailleurs à l'administration supérieure le moyen de savoir si tous les procès-verbaux dressés ont été l'objet de poursuites et si les condamnations prononcées ont été exécutées.

L'insuffisance du personnel actuellement en fonctions ne permettant pas de donner aujourd'hui aux exploitations le développement qui est impérieusement commandé par l'état des forêts, les produits sont loin d'atteindre un chiffre en rapport avec l'importance de ces propriétés. L'exi-

(1) L'Etat Roumain qui possède plus de trois millions d'hectares de propriétés rurales ou forestières produisant un revenu annuel d'environ 25 millions, est légalement considéré comme un simple particulier. Il doit comme tel se porter partie civile dans les instances qu'occasionne la poursuite des délits. De là, l'obligation d'avoir auprès des tribunaux des avocats attitrés. Ces avocats au nombre de 40 soutiennent les droits de l'Etat dans les poursuites correctionnelles et dans les nombreuses instances civiles auxquelles donnent lieu ces immenses domaines. La dépense annuelle du personnel des avocats du domaine et de leurs auxiliaires s'élève à 303 000 fr.

Digitized by Google

guïté des revenus est, m'a-t-on dit, le motif sur lequel se fonde la Chambre des députés pour refuser d'augmenter le budget des dépenses du domaine.

Il y a là un cercle vicieux dont on ne peut sortir qu'en faisant comprendre à l'Assemblée qui vote les budgets que les forestiers sont aussi nécessaires à l'exploitation des forêts que les jardiniers à la culture des jardins. Quand les jardiniers ne sont pas assez nombreux, les carrés restent en friche ; quand il n'y a pas assez de forestiers pour asseoir les coupes, les marquer, les estimer et préparer ainsi les ventes, il n'y a pas d'exploitations et, par suite, pas de revenus.

Jusqu'à ce jour, on s'est beaucoup trop occupé d'aménager les forêts et pas assez de les mettre en valeur. Les aménagements sont sans doute fort utiles, mais ces longues et coûteuses opérations ne sont pas absolument indispensables. Avant de régler pour de longues périodes l'aménagement d'une forêt, il faut mettre ses produits à la portée du commerce. Parmi les aménagements déjà faits, il en est beaucoup qui ne sont pas appliqués, parce que les coupes mises en vente ne trouvent pas d'acquéreurs. Les aménagements ainsi suspendus perdent toute valeur, parce que leurs prévisions sont profondément altérées. Je crois que l'administration des domaines agira sagement en n'entreprenant pas de nouveaux aménagements. Elle fera terminer ceux qui sont commencés, parce qu'elle a des engagements pris ; elle utilisera ceux qui sont terminés et qui ont toujours quelque valeur, au moins comme plans topographiques ; mais elle ne fera aucun marché nouveau avec les ingénieurs et elle n'exigera pas que ses agents lèvent le plan entier d'une grande forêt pour autoriser l'assiette d'une coupe dont la vente est incertaine.

Les aménagements en vigueur devront être appliqués, mais l'administration se réservera le droit d'autoriser, sur la proposition des agents, l'assiette des coupes qu'il serait utile d'exploiter dans les forêts non aménagées. Il y a, en effet, moins d'inconvénients à exploiter des coupes, même médiocrement justifiées, qu'à laisser les forêts se ruiner faute d'exploitation.

Quoiqu'elle ait été sommaire, l'exploration que j'ai faite avec les inspecteurs de chaque région m'a permis de recueillir, quant au mode de traitement des forêts, quelques observations que je vais résumer aussi suc-

Digitized by Google

cinctement que possible. Il est bien entendu que mes assertions n'ont rien de dogmatique et qu'elles ne doivent être considérées que comme des appréciations générales susceptibles de modifications suivant les circonstances. Je n'ai pas la prétention de faire en un mois une étude qui exigerait vingt ans de travaux assidus.

Les forêts de plaine dans lesquelles le chêne est l'essence dominante me paraissent devoir être exploitées à tire-et-aire, avec réserve de quatre-vingts à cent arbres par hectare. La durée des révolutions ne dépassera pas quarante ans ; elle sera réduite à vingt ans quand les parties les plus jeunes seront trop âgées pour rester sur pied, sans dépérir, pendant plus longtemps. Certaines forêts de plaine situées à proximité des centres de consommation renferment des massifs de futaie déjà constitués et qu'il sera utile de conserver en les régularisant par des éclaircies. Une exploration complète de chaque forêt est nécessaire pour savoir le mode de traitement qu'il convient d'appliquer à chacune de ses parties ; car tout massif boisé un peu important contient des peuplements qui exigent des traitements différents. Il est quelques forêts, comme celle de Siacca, par exemple, dont tous les arbres sont mourants ; il faut vendre au plus vite ce vieux matériel, sauf à repeupler artificiellement, si c'est nécessaire.

J'ai lieu de penser que les repeuplements artificiels seront inutiles dans la plupart des cas. L'aptitude des terrains à la culture forestière est si grande dans ce pays, que, malgré le pâturage, malgré les délits, malgré les exploitations les plus défectueuses, la végétation reprendra encore le dessus dès que les causes qui l'ont entravée auront disparu. Si l'on ne peut compter sur la seule action de la nature pour produire des repeuplements complets, il faudra remplir les vides au moyen de plantations, et, dans ce cas, il sera nécessaire de créer des pépinières.

Les forêts situées sur les gradins inférieurs des montagnes sont en général peuplées de chênes en mélange avec le hêtre et d'autres essences secondaires. Il me paraît dangereux de soumettre ces peuplements, qui sont pour la plupart assez âgés, au même mode de traitement que les forêts des plaines. Je n'hésite pas à recommander là l'application du traitement en futaie par la *méthode naturelle*. Mais, comme le personnel actuel est tout à fait insuffisant pour établir et appliquer les aménagements qu'exige ce mode de traitement, il faudra, en attendant la formation d'un

Digitized by Google

corps d'aménagistes, procéder à l'extraction des arbres dépérissants sur les points où ces exploitations sont nécessaires. Les coupes ainsi faites devront avoir pour objectif la création de jeunes massifs d'âge uniforme, qui permettront de faire dans l'avenir des aménagements réguliers. Il conviendra de donner à ces extractions d'arbres une importance suffisante pour attirer les spéculateurs étrangers qui pourront être tentés par les dimensions vraiment exceptionnelles des arbres de cette région. Les besoins de la consommation locale, les offres du commerce devront aussi guider les agents dans le choix des cantons où ces coupes seront proposées.

Les forêts des montagnes renferment des peuplements de hêtres, de sapins et d'épicéas, soit purs, soit en mélange. Des exploitations abusives ont fait disparaître presque complétement les essences résineuses de toutes les forêts d'où on a pu les extraire aisément. On a exploité à tire-et-aire ces forêts auxquelles ce mode de traitement ne convient nullement. Le pâturage a complété l'œuvre de ces coupes désastreuses. Il faut arrêter au plus tôt ces exploitations et revenir au jardinage, seul mode de traitement approprié à l'état de ces peuplements irréguliers. Les jardinages bien exécutés permettront de favoriser la régénération des essences résineuses ; ils donneront d'ailleurs le moyen d'asseoir de petites coupes dont l'exploitation mettra fin au chômage des industries locales qui ont dû suspendre leurs travaux faute de bois.

Les inconvénients qu'offre le jardinage, quand la désignation des arbres à exploiter est laissée à l'appréciation des agents, peuvent être très-atténués, si les exploitations sont circonscrites dans les cantons désignés à l'avance et bornés, autant que possible, par des limites naturelles.

Pour que les agents puissent exécuter en temps opportun le martelage des coupes à vendre, il est nécessaire que chacun des chefs sylviculteurs soit muni d'au moins trois marteaux en bon état. L'administration devra se mettre en mesure de fournir à ses agents l'outillage sans lequel aucune opération forestière ne peut être faite.

Le personnel actuel est notoirement hors d'état de préparer et d'asseoir toutes les coupes qu'il serait nécessaire de mettre en vente ; l'administration se bornera donc pour le moment à faire étudier les plus urgentes et surtout celles dont la vente paraîtra assurée ; elle multipliera les exploitations dès qu'elle aura un personnel assez nombreux pour les diriger.

Digitized by Google

J'ai observé que l'empreinte du marteau de l'Etat est souvent apposée à 1^{m},30 du sol sur le tronc des arbres réservés. Des arbres qui portent au corps la large blessure qui résulte de l'apposition de cette empreinte perdent une partie de leur valeur. Il suffira, je pense, de signaler aux agents les inconvénients de cette pratique pour qu'ils fassent désormais marquer les réserves au pied.

Parmi les causes qui ont produit l'insuccès des ventes des coupes des forêts de l'Etat, il faut, je crois, mettre en première ligne la rigueur des conditions imposées aux adjudicataires. Le cahier des charges est si sévère que l'appât de bénéfices énormes peut seul déterminer un négociant sérieux à courir les chances d'un contrat qui le met entièrement à la discrétion de l'administration.

Parmi les conditions dont la rigueur m'a frappé, je me bornerai à citer celle qui oblige l'acquéreur à payer à l'avance, sous le nom de *garantie définitive*, le prix du coupon dont il va recevoir délivrance. Cette disposition écarte tous les petits adjudicataires et laisse le champ libre aux spéculateurs, qui, disposant de gros capitaux, peuvent aisément se concerter pour acheter les coupes à bas prix.

Les dispositions des articles 12, 14, 15, 16, en vertu desquelles l'Etat devient propriétaire, sans sommation ni jugement, des bois que l'adjudicataire n'a pas abattus ou extraits à temps, me paraissent exorbitantes. J'en dirai autant de celles qui imposent à l'adjudicataire l'obligation de payer, sur estimation arbitraire, le quadruple de la valeur des arbres qu'il aurait fait abattre en dehors des conditions de la vente.

Les peines édictées par le Code forestier pour tout abatage illicite me paraissent suffisantes pour réprimer les délits de cette nature.

L'article 26 du cahier des charges interdit aux adjudicataires de fabriquer du charbon et de la potasse. L'Etat devrait encourager, au lieu de les interdire, des industries qui utilisent les menus bois et les déchets des exploitations. Si cette interdiction est motivée par les dangers d'incendie, il faudrait aussi défendre aux ouvriers d'allumer du feu pour faire leur *mamlaiga*, ce qui reviendrait à rendre impossible tout travail dans les forêts.

Je n'insisterai pas davantage sur ces critiques. Le cahier des charges est à remanier en entier ; mais les modifications qu'il exige ne peuvent

Digitized by Google

tre faites qu'avec le concours des parties intéressées. Le meilleur moyen d'arriver à une rédaction satisfaisante serait de composer un comité de forestiers, d'agents du domaine et du Trésor, et de confier à ce comité, auquel on adjoindrait quelques exploitants notables, le soin de préparer un projet de cahier des charges qui, sans sacrifier les garanties nécessaires, donnerait satisfaction aux exigences du commerce.

Le personnel chargé de gérer le domaine forestier de l'Etat est actuellement composé de l'administration centrale, dont je n'ai pas à m'occuper, et d'agents du service extérieur, qui sont, d'après le budget de 1876, au nombre de 46, savoir : 4 inspecteurs, 10 sous-inspecteurs ou chefs sylviculteurs, 32 gardes généraux ou sylviculteurs. L'étendue des circonscriptions est telle qu'aucun de ces agents ne peut connaître, même superficiellement, les forêts dont la gestion lui est confiée.

Les attributions de chaque grade sont d'ailleurs fort mal réglées. Les inspecteurs dressent et vérifient des plans, ils font des enquêtes à tout propos, mais ils n'exercent aucun contrôle régulier sur le service. La topographie paraît être leur principale occupation.

Les chefs sylviculteurs et les gardes généraux font aussi des plans et des enquêtes, mais peu ou point de sylviculture. Le télégraphe est à peine assez prompt pour leur transmettre des ordres qu'ils doivent toujours exécuter d'*urgence*. Un service ne peut marcher avec un personnel qui voyage toujours d'une forêt à l'autre, sans pouvoir en étudier une seule.

Il importe de faire cesser au plus tôt cette anarchie,

Pour cela, il faut que la hiérarchie et les attributions soient clairement établies ; il faut ensuite que l'administration centrale s'impose la règle de ne correspondre avec aucun agent en dehors de la voie hiérarchique.

J'ai cherché un plan d'organisation propre à assurer l'ordre et le contrôle. Voici celui qui me paraît le mieux en harmonie avec l'état des forêts et la composition d'un personnel dont il est nécessaire d'utiliser les éléments.

L'administration des forêts comprend trois branches distinctes, qui sont : 1° la conservation ; 2° la gestion ; 3° le contrôle. Le personnel doit être organisé de manière à remplir ces trois fonctions essentielles,

Digitized by Google

Les padurars et les brigadiers sont les agents spéciaux de la conservation. Leur principale mission est de faire la police des forêts. J'ai exposé déjà les conditions dans lesquelles ce personnel inférieur doit être mis pour remplir convenablement ce rôle. Je crois qu'il serait utile de placer les gardes-limites (1) sous la même direction que les padurars, afin qu'ils ne restent pas en dehors de toute organisation hiérarchique.

Les sylviculteurs sont les premiers agents de la gestion. C'est à eux qu'incombe le devoir de proposer les exploitations nécessaires, d'arpenter les coupes ordonnées ; c'est encore à eux qu'il appartient de surveiller les exploitations. Supérieurs immédiats des padurars et des brigadiers, ils leur transmettent les ordres de service et en assurent l'exécution. Ils surveillent la conduite de leurs subordonnés et proposent les mesures disciplinaires qu'ils peuvent encourir. Ils procèdent avec les chefs sylviculteurs au martelage et à l'estimation des coupes à vendre ; ils adressent à ces chefs les procès-verbaux dressés par les préposés et toutes les informations qu'exige la répression des délits.

Les sylviculteurs devront, autant que les circonstances locales le permettront, résider à proximité des forêts. L'administration centrale utilisera dans ce but les monastères et les autres constructions qu'elle possède, en attendant qu'elle soit en mesure d'en établir d'autres.

Les chefs sylviculteurs sont chefs du service de leur circonscription. C'est à eux que l'administration transmet ses ordres. Leur fonction principale consiste à diriger l'exploitation des forêts. Ils adressent chaque année à l'administration leurs propositions pour l'assiette des coupes de l'année suivante ; quand ces coupes sont autorisées, ils les font délimiter par les sylviculteurs et ils procèdent, avec le concours de ces derniers, aux martelages, aux estimations et aux récolements. Ils préparent les affiches, les cahiers des charges, dirigent les adjudications et en font connaître les résultats à l'administration. Chaque chef sylviculteur doit tenir un compte exact des produits des forêts de sa circonscription. Il fera figurer dans ce compte, non-seulement le prix des coupes vendues, mais encore la valeur des déli-

(1) Les gardes-limites : *Paziţori de hotare*, sont exclusivement chargés de veiller à ce que les limites des propriétés de l'Etat ne soient pas déplacées par les riverains. Ils informent les avocats du domaine de tous les empiètements qu'ils constatent.

Digitized by Google

vrances en nature faites aux monastères, aux services des ponts et chaussées, de la guerre, etc., afin de constater, aussi exactement que possible, le revenu réel des forêts, revenu encore inconnu ; car beaucoup de recettes provenant de la gestion des forêts ne paraissentpas aux budgets, ou restent confondues avec les autres produits des domaines.

Les chefs sylviculteurs sont, en outre, chargés de transmettre, soit au ministère public, soit aux avocats des domaines, les procès-verbaux que lui adressent les sylviculteurs. Ils s'assurent que tous ces actes sont l'objet de poursuites, et ils font périodiquement connaître à l'administration les résultats des instances.

A ces attributions principales il faut ajouter encore toutes les attributions secondaires qui résultent de leur situation de chefs de service : surveillance générale sur le personnel, mesures disciplinaires, notes annuelles à fournir sur les sylviculteurs et les brigadiers, tableaux d'avancement, gratifications aux gardes, etc.

Ils peuvent prendre l'initiative de toute proposition d'amélioration des forêts, et provoquer l'ouverture des crédits nécessaires pour l'exécution des travaux.

Les inspecteurs forestiers me paraissent devoir être exclusivement chargés du contrôle. Ils s'assurent pendant leurs tournées que les lois et les règlements sont observés ; ils vérifient dans chaque district le martelage et l'estimation de quelques coupes et l'opportunité des exploitations projetées. Ils reçoivent les instructions confidentielles et officielles des administrateurs avec lesquels ils correspondent directement. Ils fournissent des notes annuelles sur les chefs sylviculteurs et les sylviculteurs ; ils procèdent, soit spontanément, soit sur l'ordre de l'administration, aux enquêtes motivées sur les fautes de ces agents ; aucune peine disciplinaire ne doit être prononcée contre ces derniers sans leur avis. Ils doivent en outre être consultés sur les propositions de coupes fournies par les chefs sylviculteurs.

Les inspecteurs sont les officiers d'état-major de l'administration centrale ; ils maintiennent l'unité de sa direction, mais ils ne participent pas directement à la gestion.

Il serait très-utile que ces agents supérieurs fussent convoqués chaque année en commission pour étudier les améliorations dont l'expérience leur aurait fait reconnaître l'utilité.

Digitized by Google

Les inspecteurs devant faire un service très-actif, il conviendra de leur allouer des indemnités en rapport avec leurs dépenses, indemnités qui pourront être fixées par journée de déplacement. Il serait à désirer que ces agents pussent obtenir un permis de circuler sur les chemins de fer, dans l'étendue de leur ressort ; cela allégerait leurs charges et, par suite, celles de l'État.

Comme en Roumanie l'administration des forêts et des domaines est dans les mêmes mains, les inspecteurs pourront être chargés d'étudier sur place les conditions relatives à la location des terres et d'assurer l'exécution des contrats; ils deviendront ainsi les auxiliaires très-utiles d'une administration centrale qui n'a aujourd'hui aucun moyen de savoir ce qui se passe dans les immenses domaines dont la gestion lui est confiée.

Après avoir tracé à grands traits le plan de l'organisation du personnel, il me reste maintenant à faire connaître les moyens de remplir des cadres qui recevront une extension progressive; car, s'il est difficile aujourd'hui que le personnel suffise aux exigences les plus pressantes du service, la difficulté deviendrait insurmontable si les exploitations prenaient plus d'importance.

Le recrutement du personnel de gestion est aujourd'hui fort précaire. C'est à peine si l'on peut trouver dans le pays quelques jeunes gens en état d'occuper les emplois qui viennent à vaquer.

On ne peut cependant appeler des étrangers pour leur confier des fonctions qui exigent non-seulement des connaissances techniques, mais aussi et surtout la connaissance de la langue et des mœurs du pays.

En Roumanie la sylviculture ne doit être ni française ni allemande, il est essentiel qu'elle reste roumaine, et pour cela il faut créer un personnel exclusivement national.

Pour obtenir ce personnel, on peut, soit envoyer des jeunes gens étudier à l'étranger, soit leur donner les moyens d'étudier en Roumanie. Ce dernier système me paraît devoir être préféré, non-seulement parce qu'il est plus économique que l'autre, mais parce qu'il est plus sûr et qu'il maintient l'unité de direction qui s'altère par l'infusion d'éléments disparates. Un enseignement spécial me paraît d'ailleurs indispensable pour créer l'esprit de corps, qui est un puissant élément de moralité.

Digitized by Google

Je ne crois pas qu'on puisse, avec quelque certitude, atteindre ce but autrement qu'en ouvrant à Bucharest des cours spéciaux pour les sciences forestières. Je dis des cours, et non une école, parce que la création d'une école nécessiterait de grands frais d'installation, et la nomination d'un directeur fort difficile à trouver, tandis qu'on trouvera aisément à Bucharest des professeurs en état d'enseigner, dans un des établissements publics existants, la botanique, la géologie, la topographie, la culture des bois et les éléments du droit.

Les élèves admis à suivre ces cours devront avoir fait des études complètes et être pourvus du diplôme de bachelier ès sciences. Un examen préalable permettra de constater la capacité des candidats. Après deux années d'études, les élèves qui auront subi avec succès les examens de sortie seront placés en qualité d'adjoints auprès des chefs sylviculteurs, dont ils partageront les travaux.

Il est essentiel que les candidats reçoivent en entrant la certitude d'obtenir des emplois dans l'administration des domaines, car aucun ne se risquerait, sans cette assurance, à consacrer deux années à des études trop spéciales pour être utilisées dans d'autres carrières. Il faut, dans tous les cas, que les élèves sortis de l'école soient dispensés de tout examen pour exercer la profession d'*ingénieur hotarnic* (1).

Il pourra aussi être nécessaire d'allouer, pendant la durée des cours, des indemnités aux jeunes gens sans fortune, qui ne pourraient sans cela embrasser la carrière forestière; peut-être serait-il préférable encore de donner aux élèves le grade et le traitement de brigadier des forêts en les exemptant du service militaire. Afin de sauvegarder les droits des élèves, il conviendra de stipuler que les jeunes gens pourvus de diplômes reçus à l'étranger ne pourront entrer dans le service qu'après avoir subi les mêmes examens que les élèves de l'école de Bucharest.

La France entretient à grands frais une école forestière; l'Italie, l'Espagne, bien moins riches en forêts que la Roumanie, ont créé des écoles analogues. Chacun des Etats de l'Allemagne tient à honneur de posséder un centre d'enseignement forestier; aucun de ces pays n'a reculé devant les frais

(1) On désigne sous le nom d'*inginéri hotarnici*, des géomètres diplômés qui remplissent l'office d'arpenteurs dans les délimitations amiables ou judiciaires. Ces ingénieurs doivent pouvoir traduire et interpréter les actes écrits en slavon.

Digitized by Google

qu'entraînent ces institutions ; car ils ont tous compris la nécessité de former des forestiers distingués non-seulement par leur savoir, mais aussi par les sentiments d'honneur et de dignité qui se transmettent par tradition dans les écoles bien dirigées. La Roumanie, qui se pique de suivre les traces des nations les plus avancées, ne doit pas rester, au point de vue de la sylviculture, inférieure à la Turquie.

Je ne croirais pas avoir accompli la mission que vous m'avez fait l'honneur de me confier, si je n'appelais, messieurs, d'une manière toute spéciale, votre attention sur l'état dans lequel la destruction des forêts, la culture et le pâturage ont mis vos plus riches vallées.

En suivant le cours des rivières, j'ai vu partout leurs lits encombrés de sables arrachés aux flancs des montagnes par les torrents qui les sillonnent. Les courants, déplacés à chaque crue par ces apports constants de matériaux, rongent les rives et laissent, à la place des terrains fertiles qu'ils entraînent, de vastes bancs de galets et de sables. Ces rivières, sans lit fixe, ne peuvent être utilisées ni pour la navigation, ni pour l'irrigation, ni pour l'établissement d'usines, car les ensablements rendent impossible tout travail durable de canalisation et d'endiguement.

L'état torrentiel des rivières est évidemment dû au ravinement des versants, ravinement qui a lui-même pour cause principale, on pourrait même dire unique, la disparition de la couverture végétale, bois ou gazons, qui met le sol des montagnes et des collines à l'abri des érosions. On voit en effet les ravins se multiplier dès qu'on approche des villages, devenir plus rares dès qu'on s'en éloigne, et disparaître quand on entre dans la région boisée. Le régime des rivières se modifie de même : à peu près régulier tant qu'elles coulent dans des massifs boisés, il devient torrentiel dès qu'elles arrivent dans les vallées ravinées. Des exemples nombreux prouvent d'ailleurs que les érosions suivent de près la destruction des bois et qu'elles s'arrêtent dès que le sol, mis à l'abri de la dent des moutons et des chèvres, se couvre d'herbes et de broussailles.

Je n'ai vu dans aucun pays les effets de la destruction de ces couvertures naturelles se manifester avec une aussi grande intensité qu'en Roumanie. Cela tient à ce que le sol de ce pays est presque partout composé de

Digitized by Google

matières d'alluvion : sables, cailloux roulés, argile et terre végétale, qui n'ont aucune cohésion.

Quand les parties déclives de ces terrains sans consistance sont mises à nu, le plus mince filet d'eau y trace des sillons qui deviennent bientôt des ravins profonds. Les matériaux charriés par les courants qui se forment sur les pentes lors de la fonte des neiges ou de la chute des pluies, s'étalent en larges nappes au pied des versants ; ils envahissent les cultures, les villages, coupent les routes, et sont ensuite entraînés dans les rivières, dont ils exhaussent le lit et modifient le cours.

Les paysans devenus propriétaires d'une grande partie des versants des vallées défrichent tout ce qui peut être cultivé ; quand la culture est impossible, ils jettent sur les terrains déboisés des troupeaux de chèvres et de moutons qui font bientôt disparaître toute trace de végétation. Le pied de ces animaux désagrége la surface du sol, et l'on voit bientôt se former sur les pentes de profondes déchirures, parce que tout approfondissement du canal d'écoulement amène forcément la chute des berges qui le bordent. On peut prévoir que, dans un avenir peu éloigné, les vallées deviendront tout à fait inhabitables, s'il n'est porté remède à un mal qui s'aggrave tous les jours. Le danger me paraît assez sérieux pour motiver des mesures promptes et énergiques.

La Roumanie doit avoir pour ses montagnes une sollicitude égale à celle des Hollandais pour leurs digues, car elle est menacée par les torrents comme les Hollandais par les eaux de la mer.

On ne peut considérer comme une atteinte au droit de propriété une loi qui aurait pour objet de faire cesser les exploitations abusives qui détruisent en même temps le sol qui les subit et les propriétés qu'il domine. Le possesseur du fonds raviné, en adoptant un mode de culture qui détermine l'érosion ou l'ensablement des terres inférieures, porte un préjudice grave à ses voisins d'aval ; il est juste que ces derniers trouvent dans la loi un moyen d'obliger le propriétaire supérieur à prendre les mesures convenables pour ne pas les ruiner en se ruinant lui-même.

Ces mesures sont d'ailleurs simples et peu coûteuses. Dans la plupart des cas, il suffira d'interdire au parcours les terrains ravinés pour qu'ils se consolident ; quelques barrages rustiques, des plantations de saules dans les érosions supérieures, compléteront, au besoin, les effets de cette interdiction.

Digitized by Google

L'administration des domaines, dont la compétence s'arrête aux limites des biens de l'Etat, ne me paraît pas autorisée à prendre l'initiative de la proposition d'une loi qui rentre dans la catégorie des lois d'intérêt public. C'est au département ministériel qui a dans ses attributions la navigation et l'entretien des routes et des ponts, qu'il appartient de proposer les dispositions nécessaires pour maintenir les cours d'eau dans leur lit, assurer la libre circulation sur les chaussées et la conservation des ponts. Mais l'Etat possède, dans ses vastes domaines, beaucoup de terrains ravagés par les eaux ; il a le devoir d'en régler la jouissance de manière à faire cesser les abus qui ont amené ces dégradations. L'exemple qu'il donnera sera sans doute suivi par les grands propriétaires, et l'opinion publique, éclairée par les salutaires effets de ces restrictions, cessera de se montrer hostile aux mesures générales de défense qui sont impérieusement commandées par la constitution géologique et orographique du pays.

Les conclusions de ce rapport peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Les forêts domaniales de la Roumanie ne sont pas en bon état, mais elles sont loin d'être ruinées.

Pour assurer leur conservation, il faut organiser la surveillance et rendre efficace la répression des délits.

Je joins à ce rapport un projet de loi qui renferme, dans quelques articles, les dispositions suffisantes pour obtenir ce résultat (1).

Il y a dans les forêts de l'Etat d'immenses quantités de bois de grandes dimensions qu'il est urgent d'exploiter, mais pour cela il est nécessaire d'avoir un personnel. Ce personnel n'existe pas ; il faut donc le créer en organisant au plus tôt un enseignement professionnel qui ne me paraît pouvoir être donné qu'à Bucharest, parce que c'est là seulement qu'on trouve les ressources matérielles et intellectuelles qu'exige l'éducation des jeunes gens. J'ai inséré comme annexe à ce rapport un plan d'études et d'organisation de cet enseignement (2).

Si ces cours sont fondés et si les professeurs se montrent, comme je l'espère, à la hauteur de leur mission, le service forestier sera en état de fonctionner régulièrement cinq ans après l'ouverture des cours ; mais à la fin

(1) Voir à l'appendice.
(2) Voir à l'appendice.

Digitized by Google

de la deuxième année les élèves de la première promotion, placés auprès des chefs sylviculteurs, rendront déjà d'utiles services.

Les exploitations prendront ainsi un développement progressif et compenseront les sacrifices que l'Etat se sera imposés.

Il est d'ailleurs important de ne pas laisser l'opinion publique se faire illusion sur la rapidité des progrès qu'amènera la création d'un corps forestier. La Roumanie a vu s'accomplir en si peu de temps des réformes si nombreuses et si profondes qu'elle ne sait pas modérer son impatience. Or, en matière de forêts surtout, il faut attendre beaucoup du temps et de la nature. Ce n'est ni dans cinq ans ni dans dix ans que les forêts des Carpathes seront en production; il suffira à peine d'un demi-siècle pour ouvrir les routes, organiser le flottage et créer les débouchés réguliers qu'amènera le développement des moyens de transport. Mais, si chaque année voit s'accomplir des progrès nouveaux dans l'agriculture et l'industrie, ces forêts, aujourd'hui presque improductives, feront un jour de la Roumanie un des plus riches pays de l'Europe.

C'est à vous, messieurs, qu'il appartient maintenant d'appliquer, dans la mesure du possible, les réformes dont je vous ai signalé l'utilité. Je suis convaincu que votre patriotisme éclairé vous donnera la force d'accomplir cette tâche difficile.

Je vais, dans quelques jours, reprendre en France les fonctions que j'ai momentanément abandonnées pour répondre à votre appel; mais je n'oublierai pas le sympathique accueil que j'ai reçu dans votre beau pays, dont je tiendrai désormais à honneur de me dire le très-dévoué et très-zélé serviteur.

B. DE LA GRYE.

Bucharest, le 20 octobre 1875.

Digitized by Google

APPENDICE

Digitized by Google

Digitized by Google

PROJET DE LOI

POUR LA RÉPRESSION DES DÉLITS FORESTIERS.

I. Constatation et poursuites.

Art. 1er. Les agents et préposés de l'administration des domaines recherchent et constatent les délits commis dans l'étendue des forêts confiées à leur surveillance. Les procès-verbaux écrits par eux font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qu'ils constatent.

Les particuliers, les communes et les établissements publics peuvent instituer, pour la surveillance de leurs propriétés, des gardes qui ont, comme ceux de l'État, qualité pour constater les délits. Ces préposés doivent être agréés par l'autorité administrative.

Art. 2. Si les préposés de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers ne savent écrire, ils feront, devant le primare de la commune sur le territoire de laquelle les délits auront été commis, la déclaration des faits qu'ils ont constatés, et il sera dressé, par ce fonctionnaire, procès-verbal de cette déclaration.

Art. 3. Les actions intentées à raison des délits forestiers commis dans les propriétés de l'État seront portées devant les Tribunaux correctionnels et poursuivies par le ministère public.

Les actions intentées par les communes, les établissements publics et les particuliers seront poursuivies conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

II. Peines.

Art. 4. Les délits de coupe et d'enlèvement d'arbres de deux décimètres de tour seront punis d'une amende d'un franc par pied d'arbre coupé ou enlevé. Cette amende sera augmentée de vingt-cinq centimes par décimètre quand les arbres auront une circonférence supérieure à deux décimètres. La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. Si l'arbre a disparu, la mesure sera prise sur la souche. Le délinquant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Art. 5. Le délit de coupe ou d'enlèvement de brins de moins de deux décimètres sera puni d'une amende d'un franc par chaque fagot ou charge d'homme ; il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours à un mois.

Art. 6. La mutilation, l'écorcement et l'ébranchement des arbres seront punis des mêmes peines que l'abatage.

Art. 7. L'introduction du bétail dans les forêts sera punie des peines suivantes :

Digitized by Google

pour un porc, un franc par tête; pour une brebis, deux francs; pour un cheval, une vache et toute autre bête aumaille, trois francs; pour un buffle ou une chèvre, cinq francs.

Art. 8. Il est interdit de pratiquer dans les forêts aucune fouille pour l'extraction du sable, de l'argile ou de tout autre produit minéral; il est de même interdit d'enlever les herbes, feuilles et fruits des forêts. Les peines encourues par ceux qui enfreindraient ces prohibitions sont de vingt francs par chaque voiture de matières minérales ou végétales extraites ou enlevées. Si l'enlèvement est opéré à dos d'homme ou de bête de somme, l'amende sera de deux francs par charge d'homme, et de cinq francs par charge de bête de somme.

Art. 9. Il est défendu d'allumer du feu dans l'intérieur des forêts. Toute infraction sera punie d'une amende de cinq à cinquante francs, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en cas d'incendie.

Art. 10. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux, les bois coupés, les instruments et attelages qui ont servi à commettre les délits, mais ils ne pourront faire aucune perquisition dans les maisons, cours et enclos sans l'assistance du primare ou du juge de paix.

Art. 11. Les bestiaux, les bois, les instruments et attelages saisis seront mis sous la garde du primare de la commune la plus proche. Ce fonctionnaire devra informer, dans les vingt-quatre heures, le juge de paix de la saisie et de la mise en séquestre des bestiaux.

Art. 12. Le juge de paix pourra donner mainlevée de la saisie des animaux si le propriétaire paye les frais de garde, de nourriture, et fournit bonne caution pour le payement des condamnations encourues.

Les bestiaux saisis et non réclamés dans les dix jours seront mis en vente à la diligence du juge de paix. Cette vente sera publiée cinq jours à l'avance, dans la commune où la saisie a eu lieu. Le prix de la vente sera affecté au payement des frais et des amendes.

Art. 13. La condamnation entraînera la confiscation des instruments de délit saisis, et la restitution des bois et autres produits frauduleusement enlevés. Le Tribunal pourra en outre allouer des dommages-intérêts au profit du propriétaire.

III. Exécution des jugements.

Art. 14. Les jugements en matière forestière, rendus sur les poursuites du ministère public, seront notifiés par simple extrait. Cette notification fera courir les délais d'appel et d'opposition.

Art. 15. Le recouvrement des amendes et condamnations au profit de l'État sera effectué par les receveurs des communes. En cas d'insolvabilité, le condamné subira l'emprisonnement, conformément aux dispositions du Code pénal.

Digitized by Google

PLAN D'ÉTUDES FORESTIÈRES.

Les professeurs formeront, sous la présidence d'un administrateur des domaines, le Conseil de l'École. Les examens d'admission et de sortie seront passés devant ce Conseil, qui statuera sur toutes les questions de règlement des études.

L'enseignement comprendra :

1° Les sciences naturelles (géologie, botanique, entomologie), trois leçons par semaine ;

2° La géodésie (arpentage, triangulation, nivellement, levé et dessin des plans), trois leçons par semaine ;

3° Les travaux forestiers (construction de voies de vidange, routes, tramways, chemins de schlitte, flottage, extinction des torrents), deux leçons par semaine ;

4° La sylviculture (culture, aménagement, exploitation des forêts), deux leçons par semaine;

5° Le droit (institutions politiques, administratives et judiciaires de la Roumanie, éléments du droit civil et du droit pénal, application aux poursuites en matière de forêts), deux leçons par semaine.

Il y aura chaque jour deux cours d'une heure. Immédiatement après le cours, les élèves se réuniront pendant une heure dans la salle de travail pour mettre leurs notes au net, car aucun livre ne doit être mis entre leurs mains, pour ne pas faire de l'enseignement un exercice de mémoire.

Dans l'intervalle des leçons, il y aura chaque jour une séance de trois heures consacrée aux travaux graphiques : dessin de figure et de plan.

Les élèves prendront chaque jour une leçon d'équitation d'une heure dans un manége civil, ou mieux, si faire se peut, dans un manége militaire.

Les cours devront être terminés à la fin de mai ; à cette époque, les élèves seront conduits dans les forêts des montagnes, où ils feront, sous la conduite de leurs professeurs, des excursions botaniques, géologiques, forestières, et des exercices d'arpentage et de levé de plans. Ces derniers travaux pourront être dirigés de manière à être utilisés pour le service forestier.

Des examens annuels permettront d'apprécier la régularité et l'application des élèves.

Digitized by Google

CONTENANCE

PAR DISTRICT DES FORÊTS APPARTENANT AU DOMAINE DE L'ÉTAT.

	Districts.	Nombre des forêts.	Etendue en hectares.
1er	Ilfov	64	30 452
	Vlasca	18	20 473
	Dimbovitza	71	40 950
2e	Arges	51	63 410
	Muscel	38	51 925
	Téléorman	24	6 489
3e	Oltu	35	10 237
	Vâlcea	54	39 445
	Romanati	38	9 987
4e	Dolj	54	27 460
	Gorj	24	32 449
	Mehedinti	36	29 953
5e	Rahova	70	29 953
	Buseu	73	27 959
	Jalomitza	29	7 787
6e	Putna	22	25 779
	Rumnico-Sara	41	16 474
	Braïla	7	748
	Covurlui	12	3 581
	Ismaïl	»	»
7e	Bacau	20	73 468
	Tutova	19	4 869
	Tecuci	14	9 452
8e	Niamtzu	39	129 614
	Roman	18	7 303
9e	Jassy	32	16 470
	Vaslui	21	16 899
	Falciu	12	8 593
	Cahul	4	2 864
10e	Suceava	20	61 583
	Botochani	13	8 019
	Dorohoï	10	3 580

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google